

**Formulaire 81-101 F1**  
**Contenu d'un prospectus simplifié**

**DIRECTIVES GÉNÉRALES**

**PARTIE A      INFORMATION GÉNÉRALE**

Rubrique 1	Information présentée sur la page de titre
Rubrique 2	Table des matières
Rubrique 3	Information présentée en introduction
Rubrique 4	Risques généraux en matière de placement
Rubrique 5	Modalités d'organisation et de gestion d'un prospectus simplifié combiné
Rubrique 6	Souscriptions, échanges et rachats
Rubrique 7	Services facultatifs fournis par l'organisation des OPC
Rubrique 8	Frais
Rubrique 9	Rémunération du courtier
Rubrique 10	Incidences fiscales pour les épargnants
Rubrique 11	Information sur les droits
Rubrique 12	Renseignements supplémentaires
Rubrique 13	Introduction de la Partie B
Rubrique 14	Couverture arrière

**PARTIE B      INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**

Rubrique 1	Généralités
Rubrique 2	Introduction
Rubrique 3	Information générale
Rubrique 4	Modalités d'organisation et de gestion
Rubrique 5	Détail des fonds
Rubrique 6	Objectifs de placement fondamentaux
Rubrique 7	Stratégies de placement
Rubrique 8	[Intentionnellement laissé en blanc]
Rubrique 9	Risques
Rubrique 9.1	Méthode de classification du risque de placement
Rubrique 10	Pertinence
Rubrique 11	[Intentionnellement laissé en blanc]
Rubrique 12	Politique en matière de distributions
Rubrique 13	Faits saillants de nature financière
Rubrique 14	Renseignements supplémentaires

**Formulaire 81-101 F1**  
**Contenu d'un prospectus simplifié**

**DIRECTIVES GÉNÉRALES :**

**Généralités**

- (1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines exigences en matière d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*
- (2) *Les termes et expressions définis dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des OPC, dans la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ou dans la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces normes canadiennes.*
- (3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. Il y a lieu d'indiquer un renvoi à la Partie 3 de l'Instruction complémentaire 81-101IC pour un exposé concernant l'utilisation d'un langage simple et la présentation.*
- (4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui ne diffèrent pas de façon importante de celles d'autres OPC*
- (5) *La Norme canadienne 81-101 exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*
- (6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre stipulé dans le présent formulaire; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est stipulé dans le présent formulaire, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres stipulés.*
- (7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles sont pertinentes à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation des OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*
- (8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique du présent formulaire peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celui-ci.*

**Contenu d'un prospectus simplifié**

- (9) *Un prospectus simplifié ne doit se rapporter qu'à un seul OPC et doit se composer de deux sections, la section Partie A et la section Partie B.*
- (10) *La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A du présent formulaire et contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC.*
- (11) *La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B du présent formulaire et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.*
- (12) *Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans le présent formulaire. Toutefois, dans le prospectus simplifié, la section Partie B du prospectus simplifié peut être placée n'importe où dans ce prospectus. Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, cela signifie que la section Partie B peut être placée avant la section Partie A, à l'intérieur de la section Partie A ou après la section Partie A, sauf les pages couvertures.*
- (13) *Le paragraphe 5.1(3) de la Norme canadienne 81-101 permet maintenant que certains documents soient attachés à un prospectus simplifié ou reliés avec celui-ci. Ces documents comprennent les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, le matériel pédagogique, les documents de demande d'ouverture de compte, les demandes et les documents de régime fiscal enregistré et tout document d'information à fournir au point de vente requis par la législation en valeurs mobilières. Aucun autre document ne peut être attaché à un prospectus simplifié ou relié à celui-ci.*

#### *Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné*

- (14) *Le paragraphe 5.1(1) de la Norme canadienne 81-101 établit que des prospectus simplifiés ne doivent pas être combinés pour former un prospectus simplifié combiné à moins que toutes les sections Partie A des prospectus simplifiés ne soient sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document combiné soient reprises individuellement. Ces dispositions font en sorte qu'une organisation d'OPC pourra créer un document qui contienne de l'information sur un certain nombre d'OPC faisant partie d'une même famille.*
- (15) *Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de deux parties :*
1. *une section Partie A qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document.*
  2. *un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC. Les sections Partie B ne doivent pas être combinées; de cette manière, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document sera fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et pour chaque OPC, l'information requise par la Partie B du présent formulaire sera présentée séparément. Chaque section Partie B doit*

*commencer par une nouvelle page.*

- (16) *Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées, les sections Partie B peuvent être placées n'importe où dans le document, c'est-à-dire avant la section Partie A, à l'intérieur de la section Partie A ou après la section Partie A, sauf la page couverture arrière. Si les sections Partie B sont reliées avec la section Partie A, les sections Partie B doivent être présentées ensemble dans le document.*
- (17) *L'article 5.3 de la Norme canadienne 81-101 permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A du document pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A du document.*
- (18) *Le paragraphe 5.3(2) de la Norme canadienne 81-101 permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient ou bien reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Rien n'empêche que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains épargnants, et qu'elle soit reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres épargnants.*
- (19) *L'article 3.2 de la Norme canadienne 81-101 prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières sera satisfaite par la transmission d'un prospectus simplifié, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de la section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les deux sections pour satisfaire l'obligation de transmission relativement à la vente des titres d'un OPC particulier.*
- (20) *Les rubriques 1 à 4 de la Partie A du présent formulaire contiennent des directives précises à suivre dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné ou, dans certains cas, d'un prospectus simplifié combiné pour lequel la section Partie A est reliée soit avec les sections Partie B du document ou séparément de celles-ci. Le reste de la Partie A du présent formulaire a trait à l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Cette information doit être modifiée, le cas échéant, pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.*

#### *OPC à catégories multiples*

- (21) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique du formulaire pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.*

- (22) *Conformément à la Norme canadienne 81-102 s sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent à la Norme canadienne 81-101 et au présent formulaire.*

## **PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE**

### **Rubrique 1 Information présentée sur la page de titre**

#### **1.1 Pour un prospectus simplifié simple**

- (1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié pro forma ou un prospectus simplifié.
- (2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.
- (3) Par dérogation à la législation sur les valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre du prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent prospectus simplifié a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus simplifié. »
- (4) Si un exemplaire du prospectus simplifié provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.
- (5) Dans le cas d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un prospectus simplifié pro forma, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.
- (6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

## **DIRECTIVES**

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

- (a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- (b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- (c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

## **1.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble**

- (1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié pro forma ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.
- (2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.
- (3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans ce document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. »
- (4) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.
- (5) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans les notices annuelles combinées connexes. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un prospectus simplifié combiné pro forma, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié combiné.
- (6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

## **DIRECTIVES**

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

- (a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- (b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- (c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

### **1.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B**

- (1) Procéder selon la rubrique 1 .2.
- (2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information précise sur les OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. »

## **Rubrique 2 Table des matières**

### **2.1 Pour un prospectus simplifié simple**

- (1) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, on peut, au gré de l'OPC, inclure une table des matières.
- (2) Si la table des matières est incluse, elle doit commencer sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

### **2.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble**

- (1) Inclure une table des matières.

- (2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière sur les OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- (3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

### **2.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B**

- (1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié combiné.
- (2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.
- (3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié combiné se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

## **Rubrique 3 Information présentée en introduction**

### **3.1 Pour un prospectus simplifié simple**

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, sous le titre « Introduction », la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

- Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.
- Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur l'OPC et sur les risques que comporte un placement dans des OPC en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion de l'OPC.
- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :
  - la notice annuelle;
  - le dernier aperçu du fonds déposé;
  - les derniers états financiers annuels déposés;
  - le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;



- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

- [S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [de l'OPC/de la famille d'OPC], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].
- On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant l'OPC sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com). »

### **3.2 Pour un prospectus simplifié combiné**

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, sous le titre « Introduction », la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

- Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.
- Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page • à la page •, contient de l'information générale sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page • à la page •] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.
- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :
  - la notice annuelle;
  - le dernier aperçu du fonds déposé;
  - les derniers états financiers annuels déposés;
  - le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;

- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

- [S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [de l'OPC/de la famille d'OPC], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].
- On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com). »

#### **Rubrique 4 Risques généraux en matière de placement**

- (1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? », l'information suivante :
  - (a) une description générale succincte de la nature d'un OPC;
  - (b) les facteurs de risque ou autres considérations en matière de placement dont un épargnant doit tenir compte en ce qui concerne un placement dans des OPC en général.
- (2) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, présenter, à la discrétion de l'OPC, les facteurs de risque et considérations en matière de placement qui sont applicables à plus d'un des OPC.
- (3) À tout le moins, conformément aux exigences du paragraphe 1), reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :
  - Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.
  - [S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre

placement dans un organisme de placement collectif de [désignation de la famille d'OPC].

- À la différence des comptes de banque ou des CPG, les [parts/actions] d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

- (4) Indiquer que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Fournir un index des renvois à l'information présentée en application du paragraphe 2) de la rubrique 6 de la Partie A du présent formulaire.

**DIRECTIVES :**

- (1) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 1), on retrouve les risques associés à la bourse, au taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et à l'utilisation de dérivés, ainsi que le risque d'une spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu du paragraphe susmentionné, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*
- (2) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1), suivre les directives présentées sous la rubrique 9 de la Partie B du présent formulaire, s'il y a lieu.*

**Rubrique 5 Modalités d'organisation et de gestion d'un prospectus simplifié combiné**

- (1) Présenter, sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion de [désignation de l'OPC] », l'information concernant le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en placement, le placeur principal, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres des OPC auxquels le document se rapporte, sous la forme d'un diagramme ou d'un tableau.
- (2) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gérant.
- (3) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, à l'exception du gestionnaire des OPC, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services aux OPC. Donner l'adresse complète du gestionnaire des OPC.
- (3.1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :
- le résumé de son mandat;
  - sa composition;
  - la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la

famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC](à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]);

- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres.
- (4) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est gestionnaire.
- (4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer :
- (a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés;
  - (b) le cas échéant, que le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.
- (5) Par dérogation au paragraphe 1), si l'information exigée au paragraphe 1) n'est pas la même pour la quasi totalité des OPC décrits dans le document, indiquer dans le diagramme ou le tableau prévu au paragraphe 1) uniquement l'information qui est commune à la quasi totalité des OPC et fournir le reste de l'information exigée à ce paragraphe dans le diagramme ou le tableau prévu sous le paragraphe 1) de la rubrique 4 de la Partie B du présent formulaire.
- (6) Malgré le paragraphe 3.1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe conformément au paragraphe 3.1 de la rubrique 4 de la Partie B de la présente annexe.

#### **DIRECTIVES :**

- (1) *L'information qui doit être présentée dans la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.*
- (2) *Les descriptions des services fournis par les entités énumérées doivent être brèves. Par exemple, on pourra décrire le gestionnaire comme celui qui « gère l'entreprise générale et les activités des OPC », le conseiller en placement comme celui qui « offre des conseils en placement au gestionnaire concernant le portefeuille des OPC » ou qui « gère le portefeuille des OPC », et le « placeur principal » comme celui qui « met en marché les titres des OPC et les vend [par l'entremise de courtiers] [ou de ses propres représentants] ».*
- (3) *L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les*

*politiques et procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts du gestionnaire, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la gouvernance de l'OPC.*

## **Rubrique 6 Souscriptions, échanges et rachats**

- (1) Décrire brièvement, sous le titre «Souscriptions, échanges et rachats », de quelle façon un épargnant peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, et à quelle fréquence chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'épargnant.
- (2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des épargnants de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.
- (3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser à quel moment l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.
- (4) Décrire toutes les possibilités de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, le choix parmi ces possibilités qui correspond, pour l'épargnant, à différents frais et, s'il y a lieu, que ce choix influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation des OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information prévue sous les rubriques 8 et 9 de la Partie A du présent formulaire.
- (5) Sous le titre « Opérations à court terme », indiquer ce qui suit :
  - (a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC;
  - (b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer;
  - (c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;
  - (d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

## **DIRECTIVES**

*Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge*

*inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire.*

## **Rubrique 7 Services facultatifs fournis par l'organisation des OPC**

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'épargnant type peut obtenir de l'organisation des OPC.

**DIRECTIVES :**

*L'information prévue sous la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition de l'actif, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de surveillance du contenu étranger, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les programmes de souscription en dollars américains, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.*

## **Rubrique 8 Frais**

### **8.1 Information générale**

- (1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par le ou les OPC décrits et par les épargnants qui investissent dans ceux-ci.
  - (1.1) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer à l'égard des titres de l'autre OPC :
    - (a) que des frais payables par l'autre OPC viennent s'ajouter aux frais payables par l'OPC;
    - (b) que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par l'autre OPC pour le même service;
    - (c) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;
    - (d) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.
- (2) L'information requise sous la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des épargnants, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous

investissez dans [indiquer la désignation de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci.  
»

- (3) Inclure les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation des OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 7 de la Partie A du présent formulaire, dans le tableau.
- (3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. .
- (4) Si les frais de gestion sont payables directement par les épargnants, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.
- (5) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.
- (6) Malgré le paragraphe 3.1), si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<b>Frais et charges payables par l'OPC</b>	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [Information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>
Charges opérationnelles	<i>[Voir les directives 2] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i>
<b>Frais et charges directement payables par vous</b>	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de _____ ]</i>
Frais d'échange	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de _____, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de _____, ou préciser le montant]</i>

Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
Les frais d'un régime fiscal enregistré	[préciser le montant] [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]
Autres frais et charges [préciser le type]	[préciser le montant]

**DIRECTIVES :**

- (1) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, dans la rubrique « Frais de gestion » du tableau :*
  - (a) *soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire pour cet OPC, et inclure un renvoi au tableau;*
  - (b) *soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.*
- (2) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles :*
  - (a) *soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire pour cet OPC et inclure des renvois au tableau;*
  - (b) *soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.*
- (3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.*
- (4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à payer ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*
- (5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et*



*varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information présentée dans le prospectus simplifié, présenter le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre les frais de gestion.*

## 8.2 Illustrations des différentes possibilités de souscription

- (1) Sous le sous-titre « Incidences des frais », présenter de l'information, essentiellement sous la forme du tableau ci-après, sur le montant des frais payables par un épargnant selon les possibilités de souscription offertes, complétée comme il se doit et précédée de la mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le tableau suivant fait état du montant des frais que vous auriez à payer selon les différentes possibilités de souscription qui vous sont offertes si vous faites un placement de 1 000 \$ dans l'OPC sur une période de un, trois, cinq ou dix ans, et si le rachat a lieu avant la fin de cette période. »

	À la date de souscription	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
Avec frais d'acquisition	\$	---	---	---	---
Avec frais de rachat 1	\$	\$	\$	\$	\$
Sans frais d'acquisition	---	---	---	---	---
[Autres possibilités de souscription]	\$	\$	\$	\$	\$

- (2) Au moment de dresser le tableau donné en exemple dans la présente rubrique, pour calculer les frais à payer dans le cas d'un placement avec frais d'acquisition, supposer ce qui suit :
- le courtage maximal indiqué dans le prospectus simplifié est payé par l'épargnant;
  - si l'OPC offre le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés selon lequel le montant payé par l'épargnant au moment du rachat de ses titres est alors fonction de la valeur liquidative de ces titres, un rendement annuel de 5 % depuis la souscription, et indiquer cette supposition dans une note au bas du tableau.

## Rubrique 9 Rémunération du courtier

### 9.1 Généralités

Présenter, sous le titre « Rémunération du courtier », l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 de la Norme canadienne 81-105.

**DIRECTIVES :**

- (1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques de vente suivies par les membres de l'organisation des OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les exigences et paramètres pour la rémunération autorisée qui figurent dans la Norme canadienne 81-105.*
- (2) *Par exemple, si le gestionnaire de l'OPC verse aux courtiers participants un courtage à l'acquisition des titres, l'indiquer et préciser l'échelle des courtages payés. Si le gestionnaire permet aux courtiers participants de conserver les courtages payés par les épargnants à titre de rémunération, l'indiquer et préciser l'échelle des courtages qui ont été conservés de la sorte. Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation des OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions et l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation de<sup>s</sup> OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants sur une base coopérative, l'indiquer. Si l'organisation des OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour tenir ces conférences pour leurs représentants, l'indiquer.*
- (3) *Si les membres de l'organisation des OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées dans la Norme canadienne 81-105, décrire ces pratiques brièvement.*
- (4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation des OPC et des courtiers et représentants participants comme l'exige l'article 8.2 de la Norme canadienne 81-105. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.*

## **9.2 Primes incitatives versées à partir des frais de gestion**

Indiquer, sous la rubrique « Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion », le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction.

- (a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits lors du dernier exercice révolu du gestionnaire de l'OPC, en contrepartie des paiements faits :
  - (i) par :
    - (A) soit le gestionnaire de l'OPC,
    - (B) soit un membre du groupe de l'OPC,
  - (ii) dans le but :

- (A) soit de régler la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres de l'OPC ou des OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC,
  - (B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion de l'OPC ou activité pédagogique qui a trait à l'OPC ou aux OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC,
- (b) le dénominateur est le montant total des frais de gestion reçus par les sociétés de gestions des OPC et de tous les autres OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC au cours du dernier exercice révolu du gestionnaire.

**DIRECTIVES :**

- (1) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être présentée comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les OPC membres de la même famille d'OPC que l'OPC, qui ont servis pour financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille d'OPC au cours du dernier exercice révolu du gestionnaire de l'OPC.*
- (2) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et de suivi, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion de l'OPC, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*
- (3) *Les montants payés par une organisation d'OPC au titre de commissions de vente doivent être déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés.*

**Rubrique 10 Incidences fiscales pour les épargnants**

- (1) Sous le titre « Incidences fiscales pour les épargnants », décrire brièvement les incidences fiscales, pour les épargnants, des distributions de revenu et de gains en capital faites par l'OPC, ainsi que les gains et les pertes auxquels donne lieu la disposition de titres de l'OPC par l'épargnant.
- (2) Cette description doit expliquer la différence dans le traitement fiscal qui s'applique aux titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement aux titres d'OPC qui sont détenus dans des comptes non enregistrés.
- (3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'épargnant imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.
- (4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour un épargnant imposable.
- (5) Décrire comment le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC peut être calculé par un épargnant qui ne détient pas le titre dans un régime fiscal enregistré.

**DIRECTIVES :**

- (1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les épargnants, décrire en termes*

*généraux les incidences fiscales de cet arrangement pour les épargnants imposables.*

- (2) *Le paragraphe 2) est particulièrement pertinent pour les épargnants qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre de REÉR, s'ils ont investi dans un OPC pour lequel des frais de gestion sont directement exigibles de leur part. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les épargnants.*

## **Rubrique 11 Information sur les droits**

Sous le titre « Quels sont vos droits? », donner une brève explication des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à un épargnant, y compris l'action en justice prévue en cas de déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus simplifié et dans tout document intégré par renvoi à celui-ci, pour l'essentiel en la forme suivante :

« La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat. »

## **Rubrique 12 Renseignements supplémentaires**

- (1) Fournir toute information particulière qu'il est requis ou permis de présenter soit dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, soit par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières, qui a trait à l'OPC mais qui n'est pas autrement requise dans le présent formulaire.
- (2) La présente rubrique ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences relatives à la forme d'un prospectus.

### **DIRECTIVES :**

- (1) *On peut donner, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières pouvant s'appliquer dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les règles en matière de conflits d'intérêts de la législation canadienne en valeurs mobilières d'un certain nombre de territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne apparentée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'un contrat dont il est fait état, entre autres, dans un*

*prospectus. Autre exemple : le fait que certains territoires exigent l'inclusion de certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*

- (2) *Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou, si c'est plus approprié, sous la rubrique 14 de la Partie B du présent formulaire.*
- (3) *Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle touche tous les OPC décrits dans le document. Si l'information ne touche pas tous les OPC, elle doit faire partie de l'information propre à chaque fonds dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 14 de la Partie B du présent formulaire.*

### **Rubrique 13 Introduction de la Partie B**

- (1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, dans une section distincte l'information explicative qui serait reprise intégralement dans chaque section Partie B du document.
- (2) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 1) peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

#### **DIRECTIVES :**

- (1) *Cette rubrique peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*
- (2) *Entre autres exemples du type d'information qui peut être regroupée dans une section d'introduction plutôt que présentée dans d'autres sections Partie B, figurent :*
  - (a) *les définitions ou explications de termes utilisés dans chacune des sections Partie B, notamment « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*
  - (b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes dont la présentation est requise dans chacune des sections Partie B du document.*
- (3) *Une rubrique semblable figure dans la rubrique 3 de la partie B du présent formulaire. Une organisation d'OPC peut, à son gré, inclure cette section soit toute à la fin de la section Partie A du prospectus simplifié combiné, soit tout au début de la section Partie B.*

### **Rubrique 14 Couverture arrière**

- (1) Indiquer sur la couverture arrière la désignation de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celle de la famille d'OPC ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.
- (2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante:

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.
  - Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].
  - Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom du gestionnaire] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).
- (3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. »

## **PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**

### **Rubrique 1 Généralités**

- (1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, reproduire en bas de chaque page d'une section Partie B la mention suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :
- « Le présent document contient de l'information précise sur [désignation de l'OPC]. Il doit être lu en même temps que le reste du prospectus simplifié de [désignation de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que le document qui contient de l'information générale sur [désignation de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. »
- (2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.

## **Rubrique 2 Introduction**

### **2.1 Pour un prospectus simplifié simple**

Inclure, en haut de la première page de la section Partie B du prospectus simplifié, le titre « Information précise sur le [désignation de l'OPC]. »

### **2.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble**

Inclure :

- (a) en haut de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document »;
- (b) en haut de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant à la désignation de l'OPC décrit sur cette page.

### **2.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie B est reliée séparément des sections Partie B**

Inclure, en haut de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant à la désignation de l'OPC décrit sur cette page.

## **Rubrique 3 Information générale**

- (1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, dans une section d'introduction, l'information explicative qui autrement serait reprise intégralement dans chaque section Partie B du document.
- (2) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 1) peut être omise de la section Partie B.

*DIRECTIVES :*

- (1) *Se reporter aux directives de la rubrique 13 de la Partie A du présent formulaire.*
- (2) *Si l'information à fournir dans cette rubrique est déjà présentée dans la Partie A du prospectus simplifié combiné dans le cadre de la rubrique 13 de la Partie A du présent formulaire, inclure dans la section d'introduction de chaque section Partie B du prospectus simplifié combiné des renvois à cette information dans la section Partie A du prospectus.*

## **Rubrique 4 Modalités d'organisation et de gestion**

- (1) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, présenter, sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion de [désignation de l'OPC] », l'information concernant le

gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en placement, le placeur principal, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC, sous la forme d'un diagramme ou d'un tableau.

- (2) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gérant.
- (3) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de l'OPC, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services à l'OPC. Donner l'adresse complète du gestionnaire de l'OPC.
  - (3.1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :
    - le résumé de son mandat;
    - sa composition;
    - la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante; [adresse électronique de l'OPC]);
    - l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres.
- (4) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.
  - (4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer :
    - (a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés;
    - (b) le cas échéant, que le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.
- (5) Se conformer aux exigences et aux directives de la rubrique 5 de la Partie A du présent formulaire pour ce qui est du diagramme ou du tableau.

## **Rubrique 5    Détail des fonds**



Sous le titre « Détail des fonds », présenter dans un tableau :

- (a) le type d'organisme de placement collectif auquel l'OPC correspond le mieux;
- (b) la date à laquelle l'OPC a été créé;
- (c) la nature des titres offerts par le prospectus simplifié;
- (d) l'admissibilité ou non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéficiaires;
- (e) [Intentionnellement laissé en blanc] abrégé
- (f) si cette information ne figure pas dans le tableau requis par le paragraphe 1) de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire :
  - (i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;
  - (ii) le détail des charges opérationnelles payées par l'OPC dont il est question dans les directives 3 du paragraphe 1) de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire;
  - (iii) le montant des frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant imputés à l'OPC;
- (g) toute information qui, selon le paragraphe 5 de la rubrique 5 de la Partie A du présent formulaire, doit être présentée dans la Partie B.

**DIRECTIVES :**

- (1) *La date indiquée comme date de création de l'OPC doit correspondre à la date à partir de laquelle l'OPC a mis des titres en vente dans le public, laquelle sera la date d'obtention par l'OPC du premier visa d'un prospectus ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offerts ses titres par placement privé, l'indiquer.*
- (2) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information exigée à l'alinéa 7.1 c) de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être comprise dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*
- (3) *Les types d'OPC pouvant être utilisés comme descriptif à l'alinéa a) comprennent les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés au besoin à une région géographique ou un autre descriptif qui identifie avec précision le type d'OPC.*
- (4) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC prend rang avant ces titres ou vient au même rang qu'eux, donner*

*l'information requise en application de l'alinéa c) sur ces autres titres afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux titres offerts.*

- (5) *Dans l'information envisagée à l'alinéa f), présenter tout renseignement requis en application des directives du paragraphe 1) de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire et appliquer ces directives.*

## **Rubrique 6 Objectifs de placement fondamentaux**

- (1) Indiquer, sous le titre « Quels types de placement l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, y compris l'information qui décrit la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.
- (2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et l'une des stratégies de placement importantes à utiliser pour les atteindre.
- (3) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.
- (4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :
  - (a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
  - (b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
  - (c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;
  - (d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.
- (5) Dans le cas d'un OPC indiciel,
  - (a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;
  - (b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés;
  - (c) Abrogé.
  - (d) Abrogé.

**DIRECTIVES :**

- (1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*
- (2) *Si l'OPC investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si sa désignation sous-entend qu'il investira principalement :*
  - (a) *dans un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, des émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*
  - (b) *dans une région géographique ou un secteur industriel particulier; ou*
  - (c) *dans des avoirs autres que des valeurs mobilières, l'indiquer dans les objectifs fondamentaux de l'OPC.*
- (3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne la désignation de celui-ci ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. Cette directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition de l'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement dans des dérivés ».*

## **Rubrique 7 Stratégies de placement**

- (1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement »:
  - (a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;
  - (b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;
  - (c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC:
    - (i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;
    - (ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;
    - (iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

- (iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.
- (2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.
- (3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes:
- (a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;
  - (b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit:
    - (i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;
    - (ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;
    - (iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.
- (4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.
- (5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants:
- (a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;
  - (b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.
- (6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.
- (7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.
- (8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.

- (a) indiquer que l'OPC peut le faire;
  - (b) décrire brièvement les points suivants:
    - (i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;
    - (ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun;
    - (iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.
- (9) Dans le cas d'un OPC indiciel:
- (a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié:
    - (i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;
    - (ii) indiquer ce ou ces titres;
    - (iii) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;
  - (b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés à l'alinéa a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.
- (10) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*:
- (a) indiquer que l'OPC peut vendre des titres à découvert;
  - (b) décrire brièvement:
    - (i) le processus de vente à découvert;
    - (ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier.

**DIRECTIVES :**

*Un OPC peut, conformément aux exigences de la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en placement de l'OPC.*

**Rubrique 8 [Intentionnellement laissé en blanc]**

## ABROGÉ

### Rubrique 9 Risques

- (1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sauf les risques présentés précédemment en application de la rubrique 4 de la Partie A du présent formulaire, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».
  - (1.1) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10% de sa valeur liquidative sont détenus par un porteur y compris un autre OPC, l'OPC doit indiquer:
    - (a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;
    - (b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.
  - (1.2) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément à l'alinéa 2.5(3) b) de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, indiquer les risques associés à ce placement.
- (2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n'y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas.
- (3) Indiquer les renvois particuliers aux risques décrits en application de l'alinéa b) du paragraphe 1) de la rubrique 4 de la Partie A du présent formulaire qui sont applicables à l'OPC.
- (4) Si l'OPC offre plus d'une seule catégorie ou série de titres, présenter les risques que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.
- (5) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et divulguer les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.
- (6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer:
  - (a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;
  - (b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

- (c) les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.
- (7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC:
- (a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;
  - (b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
  - (c) les ventes de titres à découvert.

**DIRECTIVES :**

- (1) *Considérer les placements du portefeuille de l'OPC comme un tout.*
- (2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à un aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*
- (3) *Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, le change, la diversification, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*
- (4) *Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à un OPC particulier.*
- (5) [Intentionnellement laissé en blanc]
- ~~(5) ————— abrogé~~
- (6) *Dans la réponse au paragraphe 6) ci-dessus, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 pour cent de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, mais doit indiquer le pourcentage maximal exigé par l'alinéa 6)b).*

**Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement**

- (1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.
- (2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.
- (3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

## **DIRECTIVES :**

*Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC.*

### **Rubrique 10 Pertinence**

Présenter un exposé succinct sur la pertinence de l'OPC pour des épargnants particuliers sous le titre « Qui devrait investir dans cet OPC? », en décrivant les caractéristiques de l'épargnant à qui l'OPC peut ou ne peut pas convenir comme placement, et les portefeuilles pour lesquels ce dernier convient ou ne convient pas.

## **DIRECTIVES :**

- (1) *Conformément à l'information exigée sous la présente rubrique, indiquer, pour l'épargnant, le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans l'OPC.*
- (1.1) *Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC.*
- (2) *Si l'OPC ne convient vraiment pas à certains types d'épargnants ou à certains types de portefeuille, souligner cet aspect de l'OPC et indiquer les types d'épargnants qui ne devraient pas investir dans l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille pour lesquels un placement dans l'OPC ne convient pas. Par contre, il pourrait être judicieux d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à certains objectifs de placement.*

### **Rubrique 11 [Intentionnellement laissé en blanc] ~~ABROGÉ~~**

### **Rubrique 12 Politique en matière de distributions**

Indiquer sous le titre « Politique en matière de distributions » si l'OPC fait ses distributions au comptant ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.

### **Rubrique 13 Faits saillants de nature financière**

#### **13.1 [Intentionnellement laissé en blanc] ~~ABROGÉ~~**

#### **13.2 Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants**

- (1) Présenter, sous le titre « Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants », un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondé sur les hypothèses décrites au



paragraphe 2)

- (2) L'information à inclure en application de la présente rubrique doit correspondre à la quote-part cumulative de l'épargnant, exprimée en dollars, des frais payés par l'OPC sur une période de un, trois, cinq et dix ans, en supposant :
  - (a) que le placement initial est de 1 000 \$;
  - (b) que le rendement annuel total de l'OPC est de 5 % au cours de chaque exercice, calculé conformément à l'article 15 de la Norme canadienne 81-102;
  - (c) que, pendant toute la période de dix ans, le ratio des frais de gestion de l'OPC correspondent à ceux du dernier exercice financier révolu de l'OPC, à l'exclusion de la rémunération au rendement versée au cours d'un exercice donné qui n'aurait pas été versée si l'OPC avait dégagé un rendement total de 5 % au cours de ce dernier exercice révolu.
- (3) Dans une introduction à cette information, expliquer que l'information a pour but d'aider un épargnant à comparer le coût d'un placement dans l'OPC au coût d'un placement dans un autre OPC, montre le montant des frais payés par l'OPC qui sont directement assumés par l'épargnant et décrit les hypothèses suivies.
- (4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.
- (5) Inclure des renvois à l'information présentée en application de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire en ce qui a trait aux frais payés directement par l'épargnant qui ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion.

#### **Rubrique 14 Renseignements supplémentaires**

- (1) Fournir toute information particulière qu'il est requis ou permis de présenter soit dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, soit par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières, qui a trait à l'OPC mais qui n'est pas autrement requise dans le présent formulaire.
- (2) La présente rubrique ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences relatives à la forme d'un prospectus.

#### **DIRECTIVES :**

- (1) Voir la directive 1) sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire pour des exemples d'informations qui peuvent être avantageusement présentées sous ces rubriques.
- (2) Dans le cas d'un prospectus simplifié qui ne fait pas partie d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique ou, si cela est plus approprié, sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire.

- (3) *Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle ne touche pas tous les OPC décrits dans le document. Si l'information touche tous les OPC, elle doit faire partie de l'information propre à chaque fonds dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire.*